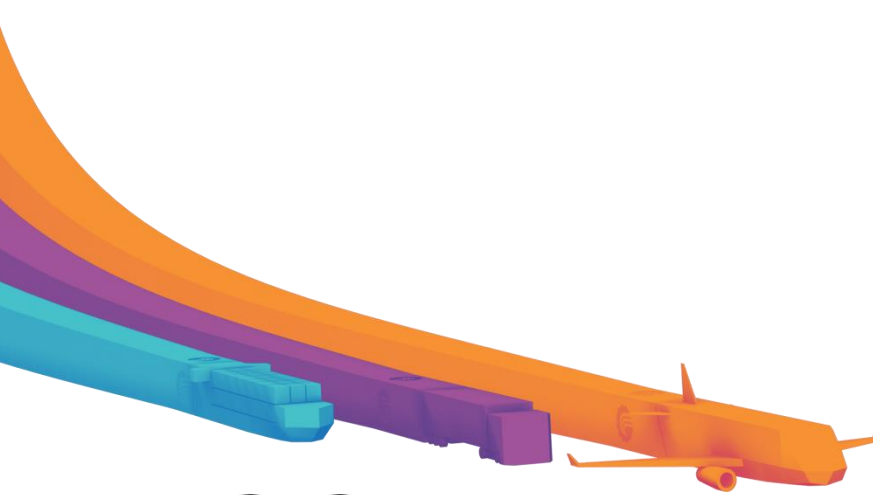




Document de travail

**Lignes directrices administratives provisoires**  
**sur le**  
**système de renseignements tarifaires contraignants**  
**européens (RTCE) et son fonctionnement**  
**(avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016)**



**UCC**  
SIMPLICITY SERVICE SPEED

A MODERN FRAMEWORK  
FOR CUSTOMS AND TRADE

Fiscalité et  
union  
douanière



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Politique douanière, législation, tarif douanier

**Nomenclature combinée, classement tarifaire, TARIC et intégration des mesures commerciales**

Bruxelles, le 15 avril 2016

Taxud.A.4/AV D (2016) 2263388

**Objet: lignes directrices administratives provisoires sur le système de renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE) et son fonctionnement (avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016)**

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 952/2013, les lignes directrices administratives sur le système de renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE) et son fonctionnement devaient faire l'objet d'une révision.

Un groupe de projet Douanes 2020 a été mis en place pour appuyer les services de la Commission dans l'élaboration de lignes directrices provisoires qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, et qui mettront l'accent sur les principaux changements apportés au processus de délivrance des RTC dans le cadre du CDU.

Le contenu du présent document reflète le résultat des discussions qui se sont tenues avec les États membres.

### **Clause de non-responsabilité:**

*Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.*

## Table des matières

Clause de non-responsabilité .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 3
Table des matières .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 4
Glossaire des termes et abréviations .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 6
1. Objectifs des lignes directrices .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 9
2. Introduction .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 9
3. Phase préalable à la demande.. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 10
4. Demande de RTC .... .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 11
«Demandeur» (case 1) / «titulaire» (case 2) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 12
«Représentant» (case 3) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 13
«Description de la marchandise» (case 8) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 14
«Autres demandes de RTC et autres RTC déjà délivrés» (case 11) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 14
«RTC délivrés à d'autres titulaires» (case 12) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 15
5. Consultation de la base de données RTCE .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 16
6. Traitement des avis de classement divergents .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 19
7. Délivrance d'un RTC .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 20
7.1 Périodes de délivrance .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 20
7.2 Rôle des laboratoires .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 21
7.3 Rédaction d'un RTC .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 22
7.3.1 Description des marchandises .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 22
7.3.2 Justification du classement .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 24
7.3.3 Confidentialité .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 25
7.3.4 «Indexation» (ajout de mots-clés) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 27
7.3.5 Images .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 27
7.4 Délivrance d'une décision RTC .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 30
8. Décisions RTC divergentes .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 31
9. Nature juridique d'un RTC .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 32
10. Annulation de décisions RTC (ex tunc) .. .. .	..	..	..	..	..	..	..	Page 34

11. Décisions RTC qui cessent d'être valables ou sont révoquées (ex nunc)	..Page 34
12. Prolongation de la période d'utilisation (période de grâce) .. ..	..Page 35
13. Rôle des juridictions nationales .. .. ..	..Page 38
14. Liste de contrôle .. .. ..	..Page 38

Annexes:

Annexe 1 Principaux changements apportés au processus de délivrance des RTC dans le cadre du CDU	..Page 39
Annexe 2 Vue d'ensemble des délais relatifs au processus de délivrance des RTC .. ..	..Page 40
Annexe 3 Liste des codes d'invalidation et leur signification .. ..	..Page 43
Annexe 4 Tableau de correspondance entre le CDC et le CDU et ses actes délégués et d'exécution .. .. ..	..Page 44

## Glossaire des termes et abréviations associés au RTCE

Art. ou Arts.	Abréviations utilisées pour «article» ou «articles».
Renseignements tarifaires contraignants (RTC)	Il s'agit d'une décision délivrée par l'administration douanière qui est contraignante pour les administrations douanières de tous les États membres et le titulaire de la décision.
Chalandage des RTC	Le terme «chalandage des RTC» est utilisé pour décrire la pratique illégale consistant à présenter plusieurs demandes, généralement auprès des administrations douanières de différents États membres, pour les mêmes marchandises.
NC	La nomenclature combinée ou NC est la nomenclature du classement douanier des marchandises au niveau de l'Union européenne [règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987]. Elle repose sur le système harmonisé. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être classées conformément à la NC. Les codes NC sont composés de 8 chiffres.
Dénomination commerciale	Il s'agit du nom sous lequel les marchandises sont connues sur le plan commercial, autrement dit le nom commercial. La dénomination commerciale dans les décisions RTC est une information confidentielle.
Tarif douanier commun (TDC)	Le TDC est le tarif utilisé par les 28 États membres de l'Union européenne, d'où son nom de «tarif douanier commun».
Union douanière	Une union douanière est formée lorsqu'un bloc de pays crée une zone de libre-échange en son sein et applique un tarif douanier commun pour le commerce extérieur. L'Union européenne est une union douanière.
AD	Acte délégué [règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015]

--	--

SDD	Le système de distribution de données ou SDD est le nom donné à la base de données publique dans laquelle toutes les décisions RTC valables sont conservées et peuvent être consultées par le public. Les informations confidentielles des décisions RTC n'apparaissent pas dans le SDD.
RTCE	Il s'agit de l'abréviation utilisée pour les renseignements tarifaires contraignants européens. Elle fait référence au système d'introduction des demandes et de délivrance des décisions RTC. Voir également RTC ci-dessus.
UE	L'Union européenne, anciennement connue sous le nom de la Communauté européenne, composée des 28 États membres.
Notes explicatives	Tant le SH que la NC sont complétés par des notes explicatives, qui, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, sont considérées comme des aides au classement des marchandises dans les deux nomenclatures.
SH	Il s'agit de l'abréviation utilisée pour le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (aussi appelé «système harmonisé»). La NC repose sur la nomenclature du SH. Des décisions RTC ne sont pas délivrées pour les codes SH.
AE	Acte d'exécution [règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015]
JO	Le Journal officiel de l'Union européenne.
Rég.	Abréviation de «règlement».
TARIC	Le Tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) est une base de données multilingue qui reprend toutes les mesures relatives à la législation douanière de l'UE (tarifaire,

	commerciale et agricole). Les codes TARIC sont composés de 10 chiffres.
--	---

Classement tarifaire	Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être classées conformément à la nomenclature combinée. Le classement tarifaire déterminera les droits de douane et autres impositions douanières (par exemple les droits antidumping) frappant les marchandises. L'article 56 du CDU dispose que les droits à l'importation ou à l'exportation sont fondés sur le tarif douanier commun.
Numéro de code tarifaire	Tous les produits importés ou exportés depuis l'UE doivent se voir attribuer un numéro de code tarifaire. Le traitement en douane des marchandises est déterminé par ce numéro et l'opérateur peut déterminer les droits et autres impositions susceptibles de frapper les marchandises. Les numéros de code tarifaire sont attribués aux marchandises sur la base de leurs caractéristiques objectives et sont énoncés dans le TDC.
TDA	Acte délégué transitoire [règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015]
CDU	Code des douanes de l'Union, qui succède au code des douanes communautaire (CDC). Il est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 2016 [règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union].



## 1. OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices concernant le système de renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE) et son fonctionnement, même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, répondent aux objectifs suivants:

- offrir aux autorités douanières et aux opérateurs une vue globale du processus de délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC) dans le cadre du système RTCE;
- contribuer à une harmonisation des pratiques nationales dans le domaine des renseignements tarifaires contraignants;
- conseiller les autorités douanières sur la manière de rédiger et de délivrer des RTC, d'empêcher le chalandage de RTC et de procéder en cas d'avis divergents et de recours.

## 2. INTRODUCTION

En plus d'être une union économique, l'Union européenne (UE) est également une union douanière qui garantit l'égalité de traitement des opérateurs dans leurs relations avec les autorités douanières des États membres. Par conséquent, les autorités douanières ont l'obligation juridique d'appliquer la législation douanière d'une manière uniforme. En l'absence d'une telle uniformité, les opérateurs ne connaîtraient pas avec certitude les frais qu'ils devraient payer, étant donné que ceux-ci pourraient varier d'un État membre à l'autre. Cela est susceptible de conduire à une situation dans laquelle les marchandises pourraient être importées de pays tiers via l'État membre appliquant le droit de douane le plus faible – qui peut être nul – et bénéficieraient ensuite du principe de libre circulation à l'intérieur de l'UE. Cependant, l'article 28<sup>1</sup> du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, traitant de la libre circulation des marchandises entre les États membres, mentionne explicitement «*l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers*».

La nomenclature douanière (c'est-à-dire la nomenclature combinée ou le TARIC, selon le cas), qui constitue une partie du tarif douanier commun (TDC)<sup>2</sup>, est utilisée également à des fins autres que le prélèvement des droits de douane. Il s'agit notamment de la collecte de statistiques sur le commerce extérieur, la définition des produits soumis aux restrictions à l'importation et à l'exportation, la définition des produits pour lesquels des restitutions à l'exportation ou des aides à la production sont accordées, la définition des produits soumis aux droits d'accise ou aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée, la définition des règles d'origine, etc.

Ainsi, il est évident que le classement ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des nomenclatures douanières jouent un rôle clé au niveau du commerce international.

Afin d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques lorsqu'ils calculent le prix des opérations d'importation ou d'exportation, de faciliter le travail des services douaniers et d'assurer une application plus uniforme du tarif douanier commun, le système de renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE) a été introduit.

Depuis l'introduction des RTC en 1991, le nombre de décisions RTC délivrées chaque année est en constante augmentation de sorte qu'à la fin de 2015, la base de données RTCE contenait plus d'un quart de million de décisions RTC valables. Toutes les demandes de RTC et les décisions

---

<sup>1</sup> Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publiée au JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

<sup>2</sup> Article 56 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 29).

RTC sont conservées dans une base de données (ci-après la «base de données RTCE») gérée par la Commission européenne.

L'ensemble des décisions RTC valables peuvent être consultées sur le site internet de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (ci-après la «DG TAXUD») à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/classification\\_goods/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/classification_goods/index_fr.htm)

Pour de plus amples explications au sujet de la base de données SDD, veuillez consulter le glossaire des termes et abréviations figurant au début des lignes directrices.

En raison de l'entrée en vigueur du code des douanes de l'Union<sup>3</sup> (ci-après le «CDU») le 1<sup>er</sup> mai 2016, il est nécessaire de réévaluer les lignes directrices administratives relatives aux différentes procédures et étapes concernées par la délivrance des décisions RTC, à la lumière d'un certain nombre de nouvelles obligations juridiques imposées par le CDU tant à l'administration douanière qu'aux opérateurs économiques. Les présentes lignes directrices sont valables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 jusqu'à nouvel ordre.

Compte tenu des profonds changements survenus dans la législation et de l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires associées au traitement des demandes de RTC, à la délivrance de décisions et aux obligations juridiques incombant aux demandeurs et aux titulaires, plusieurs annexes sont jointes aux présentes lignes directrices à l'intention des utilisateurs. Parmi celles-ci figurent un bref aperçu des principaux changements s'opérant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et un certain nombre de tableaux de correspondance entre le code des douanes communautaire et le code des douanes de l'Union en vue d'aider les agents et les opérateurs à se familiariser avec les nouvelles dispositions juridiques.

Les procédures et étapes concernées par la délivrance des décisions RTC peuvent être résumées comme suit:

- phase préalable à la demande;
- demande de RTC;
- consultation de la base de données RTCE;
- traitement des avis de classement divergents;
- délivrance d'un RTC;
- traitement des RTC divergents;
- annulation d'un RTC;
- décisions RTC qui cessent d'être valables ou sont révoquées; et
- procédures de recours, y compris le rôle des juridictions nationales.

### **3. PHASE PRÉALABLE À LA DEMANDE**

**L'article 14 du CDU** impose aux autorités douanières de fournir des renseignements concernant l'application de la législation douanière, notamment au sujet du classement des marchandises. Cependant, ces renseignements ne sont juridiquement contraignants que s'ils sont émis dans le

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013), ainsi que son règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 343 du 29.12.2015) et son règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (JO L 343 du 29.12.2015). Les présentes lignes directrices tiennent également compte du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016), qui établit les règles transitoires et les exigences en matière de données qui doivent être utilisées pour les RTC jusqu'à ce que le système RTCE soit mis à jour, conformément au programme de travail pour le CDU (décision d'exécution 2014/255/UE de la Commission – JO L 134 du 7.5.2014 – actuellement en cours de révision).

cadre des RTC. Le caractère contraignant des décisions RTC valables est tel que l'ensemble des RTC valables sont contraignants dans tous leurs éléments pour les administrations douanières et pour le titulaire.

Lorsque des renseignements informels sont fournis en dehors du système RTCE, il est recommandé d'en garder une trace. Par ailleurs, il est important d'informer le bénéficiaire de ces renseignements informels de leur nature non contraignante. La sécurité juridique concernant le classement tarifaire ne peut être obtenue que par une décision RTC.

Conformément aux dispositions de l'**article 52 du CDU**, les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement d'autres activités douanières pendant les heures d'ouverture officielles de l'administration.

Les autorités douanières n'imposent aucun frais pour la délivrance d'une décision RTC. Cependant, conformément à l'**article 52, paragraphe 2, point b)**, les autorités douanières peuvent demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur.

Des frais peuvent également être appliqués lorsque le demandeur sollicite auprès de l'administration douanière la traduction des documents dans la langue de l'État membre. Les traductions doivent uniquement être réalisées sur requête du demandeur. Si le demandeur omet de fournir une traduction ou ne demande pas aux douanes de la réaliser, la demande devrait être refusée au motif que les informations fournies sont insuffisantes.

Les autorités douanières peuvent accepter tous documents et informations accompagnant ou appuyant la demande dans une langue acceptée par celles-ci, ou exiger une traduction partielle ou totale de ces documents ou de ces informations dans une telle langue, conformément à leur législation, réglementation ou pratique administrative nationale.

#### **4. DEMANDE DE RTC**

Les demandes de RTC doivent être établies sur le formulaire de demande de renseignements tarifaires contraignants figurant à l'annexe 2 de l'acte délégué transitoire<sup>4</sup> (TDA) Le formulaire de demande doit être rempli de manière correcte conformément aux dispositions juridiques applicables et aux «informations générales concernant la manière de remplir la demande de renseignements tarifaires contraignants»<sup>5</sup> disponibles sur le site internet de la DG TAXUD.

Étant donné qu'aucune condition particulière n'a été prévue dans la législation pour permettre à une décision RTC concernant plusieurs personnes de faire l'objet d'une demande ou d'être arrêtée, cette disposition n'a aucun effet pratique en ce qui concerne les RTC. (**Art. 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU**)

Il convient d'encourager les demandeurs à ajouter leur numéro EORI à leurs demandes.

Les demandes de RTC concernent un seul produit. Les marchandises présentant des caractéristiques similaires peuvent être acceptées comme un seul produit, pour autant que toute différence soit dénuée de pertinence aux fins de la détermination de leur classement tarifaire; par

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016).

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/classification\\_goods/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/classification_goods/index_fr.htm)

exemple, des pots de fleurs en terre cuite de différentes dimensions. Dans l'affaire C-199/09<sup>6</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le sens de l'expression «un seul type de marchandises». (**Art. 16, paragraphe 2, de l'AE**)

**Il convient de souligner que c'est au demandeur qu'incombe la responsabilité de fournir toutes les informations nécessaires pour le classement des marchandises.**

Le formulaire de demande de RTC contient 13 cases qui doivent (obligatoirement ou facultativement) être remplies par le demandeur. Outre les noms et adresses du demandeur et du titulaire du RTC (qui sont la même personne, puisque le demandeur deviendra le titulaire une fois la décision délivrée), les informations suivantes doivent être fournies ou indiquées (le cas échéant):

- la nomenclature douanière dans laquelle la décision doit être délivrée;
- une description détaillée des marchandises, y compris leur description physique, leur fonction, leur composition, leurs caractéristiques et le processus de fabrication, le cas échéant;
- des informations supplémentaires, par exemple, des échantillons, des photographies, des plans, des catalogues, etc., qui peuvent aider les autorités douanières à déterminer le classement;
- le classement tarifaire envisagé par le demandeur;
- les données qui doivent être considérées comme confidentielles;
- si le demandeur a présenté une demande de RTC valable pour des marchandises identiques ou similaires dans l'Union européenne, ou est titulaire d'un tel RTC;
- si, à sa connaissance, une décision RTC a déjà été délivrée dans l'Union européenne pour des marchandises identiques ou similaires;
- son acceptation que les informations fournies soient conservées dans la base de données RTCE et que les informations non confidentielles fassent l'objet d'une diffusion publique sur l'internet.

En ce qui concerne les différentes cases présentes sur la demande de RTC, les administrations douanières devraient prêter une attention particulière aux points suivants:

- **«Demandeur» (case 1) / «titulaire» (case 2):**  
Le demandeur d'une décision RTC devient automatiquement le titulaire de ladite décision. Tous les demandeurs doivent disposer d'un numéro EORI et ils devraient être encouragés à l'ajouter sur leurs formulaires de demande.

Une demande de décision RTC est transmise à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi ou à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel la décision RTC sera utilisée. Parfois, des sociétés (multinationales) optent pour la centralisation de leurs opérations d'importation/exportation dans un lieu situé dans un autre État membre que celui dans lequel elles sont établies. (**Art. 19, paragraphe 1, de l'AD**)

Lorsqu'un État membre reçoit une demande émanant d'un demandeur/titulaire établi dans un autre État membre, il le notifie à l'autre État membre dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de la demande. L'État membre notifié doit transmettre toute

---

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 2 décembre 2010 dans l'affaire C-199/09, *Schenker SIA contre Valsts ieņēmumu dienests*.

information qu'il juge utile pour le traitement de la demande au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification. Si aucune réponse n'est donnée à la notification dans ce délai légal, l'État membre qui a reçu la demande peut procéder à son traitement. (**Art. 16, paragraphe 1, de l'AE**)

Des demandes peuvent également être transmises par des opérateurs économiques établis en dehors du territoire de l'Union européenne. Ces demandes devraient être soumises à l'autorité douanière compétente qui a attribué le numéro EORI au demandeur.

Cependant, les autorités douanières devraient être conscientes du risque de «chalandage de RTC»<sup>7</sup> lorsqu'elles reçoivent une demande de RTC provenant d'un demandeur/titulaire établi dans un autre État membre. Il est obligatoire de consulter la base de données afin de vérifier si le même demandeur/titulaire a déjà présenté une demande de RTC, ou s'est vu délivrer un RTC, pour des marchandises identiques ou similaires dans un autre État membre. Par ailleurs, l'État membre dans lequel le demandeur/titulaire est établi devrait toujours être informé de la réception de la demande.

Au cours de la période transitoire débutant le 1<sup>er</sup> mai 2016, seules les demandes de RTC présentées avant l'entrée en vigueur du CDU seront disponibles en attendant la mise en place des systèmes électroniques adéquats, lorsqu'un emplacement spécifique pour l'enregistrement des recherches dans la base de données RTCE sera mis à disposition. Par conséquent, pour s'acquitter de l'obligation de conserver les données relatives à ces recherches, il est recommandé aux administrations des États membres d'utiliser la case «Réservé à l'administration» prévue à cet effet sur le formulaire de demande. L'information qu'il convient au minimum de fournir est le numéro d'enregistrement des décisions RTC (à la fois valables et non valables) sur lesquelles l'administration s'est appuyée pour arrêter la décision RTC.

- **«Représentant» (case 3)**

Tout opérateur a le droit de désigner une autre partie pour le représenter dans ses relations avec les autorités douanières. Cependant, les personnes exerçant ce rôle doivent se conformer à certains critères et obligations. (**Art. 18, paragraphe 1, du CDU**)

Les représentants en douane doivent être établis sur le territoire de l'UE et chaque État membre peut déterminer les conditions dans lesquelles un représentant en douane établi sur son territoire peut fournir des services. (**Art. 18, paragraphes 2 et 3, du CDU**)

Toutefois, un représentant peut fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 39, points a) à d) inclus, du CDU. (**Art. 18, paragraphe 4, du CDU**)

La représentation peut être soit directe, soit indirecte. Dans le cadre d'une représentation directe, le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui, c'est-à-dire le demandeur/titulaire. Dans le cadre d'une représentation indirecte, le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, c'est-à-dire le demandeur/titulaire. (**Art. 18, paragraphe 1, du CDU**)

La personne qui ne déclare pas qu'elle agit en tant que représentant en douane ou qui déclare agir en tant que représentant en douane sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte. (**Art. 19, paragraphe 1, du CDU**)

En cas de recours aux services d'un représentant, les autorités douanières ont le droit de demander une preuve de l'habilitation de toute personne qui prétend être un représentant en douane agissant au nom du demandeur/titulaire. Si elle ne remplit pas les conditions légales, cette personne doit être considérée comme agissant en son nom propre. (**Art. 19, paragraphe 1, du CDU**)

- **«Description de la marchandise» (case 8):**

La description de la marchandise doit permettre l'identification correcte de l'article classé. Elle constitue le lien entre le RTC et les marchandises déclarées. La citation du texte de la nomenclature n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, si la citation donnée correspond entièrement à la description du produit, c'est-à-dire comprenant toutes les informations nécessaires pour classer le produit. Pour la majorité des marchandises, outre le fait d'indiquer ce qu'elles sont, le demandeur doit également fournir des informations au sujet de leur description physique, leur fonction ou leur utilisation, de la composition des marchandises, et décrire leurs caractéristiques, par exemple la taille, la couleur, l'emballage ou d'autres caractéristiques, ainsi que le procédé de fabrication, lorsque ces éléments sont jugés appropriés et utiles pour aider les services douaniers à identifier les marchandises. (voir le point 7.3.1)

Si l'un de ces éléments est décrit de manière insuffisante ou fait défaut et que l'autorité douanière le juge nécessaire pour déterminer le classement des marchandises, ou si des informations supplémentaires sont requises, l'autorité douanière doit inviter **le demandeur à fournir les informations manquantes dans un délai raisonnable ne dépassant pas 30 jours**. Si le demandeur ne fournit pas les informations demandées dans ce délai, la demande ne sera pas acceptée et le demandeur doit en être informé. **La demande devrait néanmoins être enregistrée dans la base de données RTCE.** (**Article 12, paragraphe 2, de l'AE**).

Cette case ne peut pas contenir d'informations confidentielles, par exemple la dénomination commerciale. Les informations confidentielles, par exemple le nom commercial, le numéro de l'article etc. doivent figurer uniquement dans la case 9 «dénomination commerciale».

- **«Autres demandes de RTC et autres RTC déjà délivrés» (case 11):**

Le demandeur doit déclarer s'il a présenté une demande de RTC ou si un RTC valable lui a été délivré pour des produits identiques ou similaires. Ceci concerne particulièrement les grandes sociétés ou les sociétés multinationales où les RTC qui ont été délivrés aux sociétés liées devraient être connus.

La case 11 ne concerne que les demandes présentées ou les RTC détenus par le demandeur, ou le futur titulaire, de la décision RTC. La case 12 concerne les RTC délivrés à des opérateurs différents de l'opérateur présentant la demande.

Si une administration découvre qu'un même demandeur a présenté une demande de RTC pour le même produit dans un autre État membre, l'administration doit contacter cet autre État membre dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de la demande pour déterminer l'administration qui délivrera le RTC. En principe, l'État membre qui a reçu la première demande se chargera de son traitement, mais dans des circonstances exceptionnelles, d'autres éléments peuvent être pris en considération, notamment le lieu où le titulaire est établi, l'État membre dans lequel le RTC sera utilisé et la langue utilisée dans la demande. L'État membre contacté doit fournir à l'État membre demandeur toute information pertinente dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de renseignements. **(Art. 16, paragraphe 1, de l'AE).**

Les États membres concernés devraient toujours conserver une trace de tous ces contacts. Il est souhaitable de conserver une trace de ces données pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de la validité de la décision RTC à laquelle elles se rapportent. **(Art. 13 de l'AE)**

L'État membre contacté devrait répondre dès que possible à l'État membre présentant la demande de renseignements, mais certainement dans les trente jours à compter de la date de prise de contact. Si aucune réponse n'est donnée à la demande de renseignements dans ce délai réglementaire, l'État membre qui a reçu la demande de RTC peut procéder à son traitement. **(Art. 16 de l'AE)**

Si à la suite des contacts établis entre les États membres, il est conclu que le demandeur a présenté une demande de RTC ou qu'un RTC lui a été délivré, le demandeur doit être informé du fait que les autorités douanières ne délivreront pas de RTC s'il dispose déjà d'un RTC valable qui devrait être utilisé. En tout état de cause, la demande doit être enregistrée dans la base de données RTCE. **[Art. 33, paragraphe 1, point a), du CDU]**

- **«RTC délivrés à d'autres titulaires» (case 12):**

Le demandeur doit indiquer dans cette case tous les RTC qui, à sa connaissance, ont été délivrés à d'autres titulaires pour des marchandises identiques ou similaires. Les opérateurs peuvent trouver ces informations dans la base de données SDD. Cependant, il convient de rappeler que, bien que des décisions RTC puissent exister pour des marchandises similaires, il se peut que les opérateurs n'en aient effectivement pas connaissance ou ne soient pas en mesure de les trouver lors de la recherche dans la base de données. Par conséquent, les informations fournies dans cette case ne devraient normalement pas être invoquées comme un motif de refus d'une demande de RTC ou d'annulation d'une décision RTC.

Lorsqu'une demande est présentée et qu'il est confirmé que tous les champs obligatoires sont remplis, **celle-ci doit être enregistrée dans la base de données RTCE sans tarder, mais cela ne signifie pas qu'elle est officiellement acceptée.**

Le délai pour la délivrance de décisions RTC est régi par la législation. Une fois que l'administration douanière dispose de tous les éléments requis pour pouvoir déterminer le classement tarifaire, elle doit informer le demandeur, sans tarder et au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception, que sa demande est officiellement acceptée et doit lui indiquer la date à partir de laquelle la période de délivrance commence à courir. **(Art. 22, paragraphe 2, du CDU)**

La décision RTC doit être délivrée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation de la demande. Si les autorités douanières ne sont pas en mesure de rendre la décision dans le délai imparti, elles doivent en notifier le demandeur avant l'expiration du délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la période de délivrance a commencé à courir. La notification doit indiquer les motifs qui justifient le retard et informer le demandeur du nouveau délai que les autorités douanières estiment nécessaire pour délivrer la décision RTC. Sauf dispositions contraires, ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours. (**Art. 22, paragraphe 3, du CDU**)

Lors de l'enregistrement de la demande dans la base de données RTCE, il est recommandé d'ajouter des images des marchandises en vue de réduire le risque de délivrer des RTC divergents. Les images jouent également un rôle majeur dans la lutte contre le chalandage de RTC. Les images accompagnant les demandes ne doivent pas nécessairement être jointes aux décisions RTC, mais il est toutefois recommandé de les joindre, à moins que des raisons ne s'y opposent.

Lorsqu'une demande de décision relative à l'application de la législation douanière est introduite, le demandeur assume la responsabilité de fournir toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer. (**Art. 22, paragraphe 1, du CDU**)

Dans le cas des décisions RTC, les autorités douanières peuvent exiger des informations supplémentaires ou un échantillon des marchandises auxquelles la demande se rapporte. Cependant, il convient de garder à l'esprit qu'il se peut que le demandeur ne soit pas en possession des informations requises et qu'il doive les obtenir auprès d'une autre source. Cela étant, il est possible que les informations ne soient pas facilement disponibles et, par conséquent, le demandeur peut demander un délai pour fournir les informations nécessaires ou un échantillon.

Certaines informations pourraient être uniquement disponibles à la suite d'une analyse effectuée par un laboratoire. Le demandeur doit être conscient du fait que les autorités douanières ne sont pas tenues de procéder à une analyse en laboratoire pour son compte, mais que certaines autorités douanières peuvent décider de le faire, en particulier lorsque le classement dépend de la composition des produits. Dans ces cas, il doit être notifié au demandeur qu'une analyse est nécessaire et que le laboratoire des douanes est prêt à l'effectuer pour son compte. Les termes et conditions associés à la réalisation d'une telle analyse, y compris les frais liés à celle-ci éventuellement encourus par le demandeur, doivent être clairement indiqués dans la notification. (**Art. 52, paragraphe 2, du CDU**)

Il convient de souligner que toutes les demandes de RTC qui ont été correctement complétées, c'est-à-dire dont toutes les cases obligatoires ont été remplies, doivent être enregistrées dans la base de données RTCE sans exception, même si les données sont incomplètes ou si la demande est retirée à un stade ultérieur. **Il n'existe aucune circonstance qui permet de déroger à cette obligation.**

## **5. CONSULTATION DE LA BASE DE DONNÉES RTCE**

**L'article 17 de l'acte d'exécution** consacre en droit l'obligation imposée à l'administration douanière de consulter la base de données RTCE et de tenir un registre de ces consultations. Cette disposition a pour finalité de garantir le classement tarifaire uniforme des marchandises



dans l'Union européenne et de réduire ainsi le risque de délivrer des RTC divergents. En outre, cette action est nécessaire pour lutter contre la pratique du «chalandage de RTC». (**Art. 16, paragraphe 4, de l'AE**)

Les indicateurs de risque du chalandage de RTC peuvent inclure les cas suivants:

- plus d'une position tarifaire doit être examinée;
- des différences significatives dans les taux d'imposition et/ou de droits frappant les différentes positions tarifaires qui doivent être examinées;
- d'autres mesures de l'Union existent (par exemple, l'octroi de licences d'exportation, des contingents tarifaires ou des droits antidumping).

Étant donné que de nombreuses demandes de RTC portent sur des marchandises pour lesquelles il subsiste des doutes quant à la position tarifaire correcte qu'il convient d'appliquer lorsque plusieurs positions sont possibles, la tentation de se livrer au chalandage de RTC est toujours présente. Par conséquent, la consultation de la base de données RTCE vise à vérifier que le demandeur n'a pas présenté une demande dans un autre État membre pour des marchandises identiques ou similaires, et que ni le demandeur ni le titulaire ne sont en possession de RTC valables pour des produits identiques ou similaires. Ces recherches doivent inclure les demandes de RTC soumises dans tous les États membres de l'Union, ainsi que les décisions RTC délivrées par ceux-ci. Il est déconseillé de limiter ces recherches aux décisions RTC délivrées par un nombre restreint d'États membres.

La consultation de la base de données RTCE peut être effectuée en utilisant un certain nombre de critères de recherche, aussi bien de manière distincte que globale. Parmi ces critères figurent l'identification douanière/le numéro EORI, le nom du demandeur, le nom du titulaire, la description des marchandises, la dénomination commerciale, le numéro de code tarifaire envisagé par le demandeur, d'autres numéros de code possibles et la période de validité. En outre, les images et les mots-clés jouent également un rôle important dans les recherches dans la base de données et, par conséquent, il est dans l'intérêt de toutes les administrations douanières de veiller à indexer correctement leurs décisions RTC, et lorsque cela est possible de joindre au moins une image aux demandes et décisions RTC qu'elles délivrent.

Les administrations sont invitées à procéder à un nombre raisonnable de recherches, dont elles doivent garder une trace afin de démontrer qu'elles ont respecté l'article 16, paragraphe 4, et l'article 17, de l'AE.

Plus les critères utilisés lors des recherches dans la base de données sont nombreux, plus les résultats seront précis.

Ces recherches servent à plusieurs fins. Elles visent à:

- garantir l'uniformité du classement pour un produit donné;
- promouvoir l'égalité de traitement des opérateurs, quel que soit le lieu où ils sont établis dans l'Union européenne;
- réduire le risque de chalandage de RTC;
- aider les agents à classer les marchandises et à délivrer des décisions RTC uniformes.

Les recherches dans la base de données ne doivent pas être limitées aux décisions RTC délivrées par l'État membre de l'agent ou à un nombre restreint d'États membres. En cas de chalandage de

RTC, il est essentiel que les recherches soient effectuées parmi les RTC délivrés par tous les États membres, et non par seulement quelques-uns.

Même si le demandeur indique dans sa demande qu'il a connaissance d'autres RTC valables, des contrôles doivent tout de même être effectués pour vérifier qu'il n'existe pas d'autres décisions que le demandeur n'a pas énumérées. Il convient également de noter que la mesure dans laquelle les opérateurs connaissent le classement tarifaire variera inévitablement d'un opérateur à l'autre, certains ayant des connaissances très basiques et d'autres possédant un haut degré d'expérience pratique dans le domaine. Par conséquent, la bonne pratique ne consiste pas à se fier entièrement aux informations indiquées par le demandeur dans les cases 11 et 12.

Conformément à l'article 17 de l'AE, l'administration doit conserver une trace des résultats des recherches effectuées dans la base de données. **Il est souhaitable de conserver une telle trace pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de la décision RTC.**

Si un État membre a le moindre doute concernant un aspect d'une décision RTC existante, il doit contacter l'État membre de délivrance afin d'éclaircir la situation, et si la question ne peut être résolue de manière bilatérale, elle doit être renvoyée à la Commission européenne. (Voir la section 6 «Traitement des avis de classement divergents»).

Lors de la consultation de la base de données RTCE, il est très important que les résultats de la recherche soient à jour au moment de la consultation. Afin de veiller à ce que ces résultats tiennent compte de la situation la plus récente dans l'Union européenne, il est extrêmement important que toutes les demandes et décisions RTC soient introduites sans tarder dans la base de données. Un simple retard de 24 heures est susceptible de créer une divergence dans le classement ou de favoriser un chalandage de RTC si plusieurs États membres traitent simultanément une demande de RTC pour un produit identique.

Si l'on constate qu'un autre État membre a délivré un RTC pour le **même produit** et pour le **même titulaire**, la demande doit, bien évidemment, être introduite dans le système. Néanmoins, un RTC ne peut pas être délivré, et le demandeur devra être informé que le titulaire doit utiliser le RTC qu'il possède déjà. Ce type de cas devrait être signalé à la Commission (p. ex. par courrier électronique) en tant que «chalandage de RTC», surtout dans des cas où la demande indique un autre code de nomenclature douanière que celui qui est utilisé dans le RTC délivré. **[Art. 33, paragraphe 1, point a), du CDU]**

Si l'on constate qu'un autre État membre a délivré un RTC pour le **même produit**, mais pour un **titulaire différent**, la demande doit être introduite dans le système. Le classement établi sur ce premier RTC devra être suivi à moins qu'il ne soit considéré comme erroné. En pareil cas, l'autre État membre devrait être contacté afin de parvenir à un accord sur un classement uniforme. (Voir la section «*Traitement des avis de classement divergents*».)

Si aucune décision RTC n'a été délivrée pour les produits décrits dans la demande de RTC, mais que l'État membre a des doutes quant au classement, il devrait consulter les autres États membres pour obtenir leur point de vue. Les États membres sont invités à répondre à ces consultations le plus tôt possible, mais au plus tard trente jours après le lancement de la consultation. Il est également recommandé de mener ces consultations dans une langue commune aux deux parties et, si cela n'était pas possible, dans l'une des langues les plus répandues, de préférence en anglais. Il convient de conserver une trace de ces consultations. À défaut, la question pourrait également être soumise à la Commission.

Si **aucun RTC** n'a été trouvé et que l'État membre n'a **aucun doute** sur le caractère approprié du classement, il devrait **délivrer** un RTC.

## 6. TRAITEMENT DES AVIS DE CLASSEMENT DIVERGENTS

Le classement tarifaire de marchandises spécifiques peut faire l'objet d'avis divergents, en particulier lorsque de nouveaux produits sont mis sur le marché. Ces avis divergents peuvent avoir une incidence sur les décisions RTC avant ou après leur délivrance. Les deux situations qui peuvent donner lieu à des avis divergents sont décrites ci-dessous.

- a) Une demande est présentée pour un produit spécifique, mais avant de délivrer la décision RTC, l'État membre consulte les autres États membres. Cependant, il n'est pas possible d'obtenir un avis unanime sur le classement. Dans une telle situation, la décision RTC peut être délivrée dans un délai plus long que celui qui aurait normalement été applicable s'il y avait eu un consensus.

S'il est impossible de parvenir à un accord, l'État membre demandeur doit solliciter la tenue d'une consultation au niveau de l'Union en envoyant une demande substantielle et exhaustive à la Commission. Dans ce cas, les procédures et délais fixés au point 8 «RTC divergents» s'appliquent. Une fois qu'un avis de classement d'un type spécifique de marchandises ou d'un produit spécifique a été rendu au niveau de l'Union, aucun RTC contraire à cet avis ne devrait être délivré et tous les États membres doivent respecter cet avis.

- b) Un État membre (B) a reçu une demande de RTC pour un produit spécifique. Après avoir consulté la base de données RTCE, il découvre qu'un État membre (A) a délivré un RTC pour un produit identique. Toutefois, l'État membre B n'est pas d'accord avec le classement de la décision RTC délivrée par l'État membre A. Les conséquences potentielles d'une telle situation sont les suivantes: soit la décision RTC existante est révoquée, soit le RTC est délivré dans un délai plus long que celui qui aurait normalement été applicable s'il n'y avait pas eu divergence d'opinion.

Si l'État membre A est d'accord avec l'argumentation de l'État membre B et reconnaît que la décision RTC est incorrecte, il révoque le RTC et en délivre un nouveau en appliquant le classement proposé par l'État membre B. Tous les États membres et la Commission devraient également être informés de cette décision, par l'intermédiaire de CIRCABC.

En revanche, si l'État membre B reconnaît que le RTC délivré par l'État membre A est en fait correct, il peut procéder à la délivrance d'une décision RTC en conformité avec le RTC existant délivré par l'État membre A.

Toutefois, si les deux États membres ne parviennent pas à un accord, l'État membre B devrait informer officiellement l'État membre A et la Commission qu'il souhaite soumettre la question à une consultation au niveau de l'Union.

Dans tous les cas où les États membres ont des avis divergents en ce qui concerne le classement, qu'il s'agisse de celui à attribuer aux marchandises ou de celui figurant dans des décisions RTC valables, l'État membre demandeur devrait, **dans un premier temps, consulter l'autre État**

**membre** afin d'obtenir de plus amples informations sur le produit et d'essayer de trouver une solution entre eux. À cet effet, différentes voies sont possibles, notamment CIRCABC, téléphone, courrier électronique. Il convient de conserver une trace de cette consultation.

Aucun État membre ne devrait délivrer un RTC pour le produit contesté jusqu'à ce que la question ait été réglée, et le demandeur devrait être informé en conséquence.

Lorsqu'une question de classement contesté est soumise à une consultation au niveau de l'Union, les autorités douanières de l'État membre dans lequel la demande de RTC a été déposée doivent notifier au demandeur que la question du classement correct a été soumise à une consultation au niveau de l'Union en vue d'arrêter une décision à cet effet, et l'informer qu'une décision RTC sera délivrée dès que la décision aura été arrêtée et publiée.

## **7. DÉLIVRANCE D'UN RTC**

Sous cette rubrique les sujets suivants seront abordés:

- les périodes de délivrance;
- le rôle des laboratoires;
- la rédaction d'un RTC;
  - des remarques générales;
  - la description des marchandises;
  - la justification du classement;
  - les informations confidentielles;
  - l'«indexation» (ajout de mots-clés); et
  - les images;
- la délivrance définitive du RTC.

### **7.1 Périodes de délivrance**

Parmi les nouveaux éléments introduits par le CDU figure le fait que la législation impose des délais stricts pour les actions liées au traitement des demandes, aux consultations entre les États membres et à la délivrance de décisions RTC.

Les délais associés au traitement des demandes et aux consultations entre les États membres sont abordés dans les sections 4 et 5 (respectivement) des présentes lignes directrices.

Lorsque l'administration douanière estime qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision, elle doit en aviser le demandeur sans délai et également l'informer de la date de début de la période de délivrance. Alors qu'auparavant, aucun délai spécifique n'était prévu pour la délivrance de décisions RTC, le CDU dispose qu'une décision doit être prise le plus tôt possible et en tout cas dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation de la demande, sauf dispositions contraires. (**Art. 22, paragraphe 3, du CDU**)

Toutefois, si les autorités douanières ne sont pas en mesure d'arrêter la décision dans le délai de 120 jours, elles en informent le demandeur avant l'expiration dudit délai et lui indiquent le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer. Dans une telle situation, les autorités douanières disposent de trente jours supplémentaires pour rendre la décision, sauf dispositions contraires. (**Art. 22, paragraphe 3, du CDU**)

Si une analyse en laboratoire est nécessaire, la demande ne peut être considérée comme complète qu'à partir du moment où les résultats de l'analyse sont disponibles. Le délai pour la délivrance du RTC ne prend donc effet qu'à partir de ce moment-là. Par conséquent, il est important que les administrations déterminent si elles ont besoin d'un échantillon, le plus tôt possible après la réception de la demande. **(Art. 12, paragraphe 1, de l'AE)**

Dans le cas où, après avoir accepté officiellement une demande, l'autorité douanière estime que des informations complémentaires sont nécessaires, elle peut les demander au demandeur et lui accorde un délai maximal de trente jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée identique au délai accordé au demandeur pour fournir les informations nécessaires. **(Art. 13, paragraphe 1, de l'AD)**

Les administrations sont priées de noter que les demandeurs doivent être informés des frais afférents à la réalisation d'une analyse requise par les services douaniers. Si le demandeur refuse de payer ces frais, les autorités douanières ne sont pas en mesure de délivrer une décision RTC au motif que toutes les informations nécessaires pour prendre une décision ne sont pas disponibles.

## **7.2 Rôle des laboratoires**

Bien qu'il incombe généralement au demandeur de fournir toutes les informations, l'analyse en laboratoire peut, en raison du caractère technique et de la complexité de la composition d'un certain nombre de produits, être utilisée pour déterminer le classement tarifaire approprié d'un produit donné.

L'analyse en laboratoire contribue à atteindre les objectifs suivants:

- déterminer la composition d'un produit;
- confirmer les informations provenant du demandeur et concernant certains produits sensibles (produits agricoles, produits chimiques, textiles, chaussures...); et
- spécifier la justification du classement.

Les actions de suivi ont montré que les États membres consultent des laboratoires dans un très grand nombre de cas afin de déterminer ou de vérifier la composition des marchandises qui font l'objet d'une demande de RTC. Les analyses sont particulièrement utiles pour les demandes de RTC relatives à des marchandises dont le classement tarifaire dépend de leur composition précise (par exemple, les produits agricoles, les produits alimentaires, les boissons, les huiles minérales, etc.).

Lorsqu'une analyse est requise, il est recommandé d'envoyer l'échantillon au laboratoire le plus rapidement possible afin de permettre aux chimistes d'effectuer les tests nécessaires et d'en communiquer les résultats à l'autorité douanière. Cette information vise à donner aux laboratoires et aux agents suffisamment de temps pour mener à bien leurs tâches respectives dans le délai réglementaire pour la délivrance d'une décision.

Il est recommandé d'indiquer l'existence et les résultats d'une analyse en laboratoire sur le RTC. Si, pour des raisons de confidentialité, le résultat de l'analyse ne peut pas être inclus dans la «description de la marchandise» de la case 7, il devrait être indiqué dans la case 8 «Dénomination commerciale et données complémentaires».

Il convient de noter que la législation en matière de RTC permet de facturer au demandeur les coûts éventuels de l'analyse.

### 7.3 Rédaction d'un RTC

Un RTC est une décision prise par les autorités compétentes d'un État membre qui est contraignante pour les autorités douanières de tous les autres États membres et pour le titulaire.

La qualité de la rédaction est essentielle pour l'utilisation du RTC.

Lors de la rédaction du RTC, une attention particulière doit être prêtée aux points suivants:

- la description de la marchandise;
- la justification du classement;
- la confidentialité;
- l'indexation (ajout de mots-clés); et
- les images.

#### 7.3.1 Description des marchandises

Les décisions RTC ne sont délivrées que pour un seul type de marchandises. L'expression «un seul type de marchandises» a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne comme s'appliquant à des marchandises présentant des caractéristiques similaires et dont les éléments de différenciation sont dépourvus de toute pertinence aux fins de leur classification tarifaire. (**Art. 16, paragraphe 2, de l'AE et affaire C-199/09, *Schenker SIA contre Valsts ieņēmumu dienests***)

Parmi les exemples d'un seul type de marchandises figurent:

- des pots de fleurs en terre cuite non décorés, de différentes dimensions, utilisés dans l'horticulture, de la position 6914;
- des couteaux de table non-pliables, quelle que soit la matière constitutive de leurs poignées, de la position 8211.

La description de la marchandise spécifique devrait:

- être suffisamment détaillée afin de permettre l'identification de la marchandise sans qu'il y ait le moindre doute;
- inclure des détails autres que les libellés des positions des nomenclatures douanières qui ont mené au classement;
- suivre une structure similaire quel que soit l'État membre de délivrance.

Il est évident que la qualité de la description est essentielle pour atteindre le but d'un RTC, à savoir faciliter les échanges commerciaux *et* les contrôles douaniers. Ce n'est seulement que lorsque les agents des douanes seront, dans tous les cas, en mesure d'associer facilement les marchandises décrites dans un RTC aux marchandises présentées pour le dédouanement qu'un RTC aura atteint son objectif. Ainsi, l'effet juridique du RTC est en grande partie fondé sur la qualité de la description.

Si la description est imprécise ou ambiguë, la portée de la décision RTC peut être remise en question au moment du dédouanement si l'agent des douanes a des doutes quant au fait que les marchandises présentées sont les mêmes que celles décrites dans la décision.

Si la description de la marchandise est claire et qu'il ne fait aucun doute que les marchandises présentées en douane correspondent à celles décrites dans la décision RTC, alors le RTC doit être accepté quel que soit le classement tarifaire attribué aux marchandises. [**Art. 33, paragraphe 4, point a), du CDU**]

**Une décision RTC ne remplace pas les contrôles douaniers.** Elle devrait faciliter et accélérer le dédouanement.

Une attention toute particulière doit être accordée à la meilleure façon de décrire un produit. Si une description est trop détaillée ou trop vague, des problèmes risquent de survenir lorsque la décision RTC sera utilisée. Une bonne description trouve le juste équilibre entre les deux extrêmes.

Des exemples de descriptions vagues seraient des termes génériques simples comme «peinture», «arachides» ou «pâtes alimentaires». Bien que la nature de ces produits ne fasse aucun doute, leur classement tarifaire correct nécessite la fourniture d'informations supplémentaires concernant leur composition, leur présentation, etc. Bien qu'un agent des douanes puisse déterminer visuellement qu'un liquide est du jus d'orange, il ne serait pas en mesure de dire s'il contient du sucre ajouté ou de déterminer sa valeur Brix, par exemple. Il est encore plus important que les marchandises classées dans une position résiduelle («autres») soient décrites de manière précise.

Un exemple concret de l'autre extrême est le suivant:

*«Cet interrupteur de position à manœuvre positive d'ouverture est un commutateur à action dépendante, double coupure, connexion par câble directement surmoulé dans le boîtier. Capacité de commutation nominale de 6A 250V AC, fréquence de fonctionnement à 3 600 opérations par heure. Complet avec actionneur».*

Cette description ne permet pas de définir clairement la nature du produit, sa finalité ou sa destination. Bien que de nombreuses informations y soient fournies, elle ne donne pas les détails de base d'une manière logique ou structurée.

Les descriptions vagues et peu claires peuvent conduire à une situation où l'opérateur est incapable d'utiliser le RTC lors de la déclaration en douane des marchandises.

Afin de garantir la meilleure description possible des marchandises dans les décisions RTC, il convient de répondre à cinq questions majeures.

- a) **Que sont les marchandises?** (Dénomination des marchandises) *Un anorak tissé pour hommes*
- b) **À quoi les marchandises ressemblent-elles?** (Description physique des marchandises) *Il présente une ouverture complète sur le devant avec une fermeture éclair et des boutons-pression se fermant côté gauche sur côté droit. Il dispose d'un col avec une capuche intégrée et de manches longues avec Velcro de serrage aux poignets. Il est rembourré et doublé.*

- c) **Quelle est la fonction des marchandises ou comment sont-elles utilisées?** (Fonction) *recouvrir la partie supérieure du corps des épaules à la mi-cuisse.*
- d) **En quelle matière les marchandises sont-elles fabriquées?** (Composition des marchandises) *Il est fabriqué à partir de tissu dont le revêtement est considéré comme visible à l'œil nu. 100 % nylon.*
- e) **Les marchandises présentent-elles des caractéristiques distinctives?** *Serrage à cordon coulissant à la taille.*

La description complète serait donc la suivante:

*«Un anorak tissé pour hommes. Il présente une ouverture complète sur le devant avec une fermeture éclair et des boutons-pression se fermant côté gauche sur côté droit. Il dispose d'un col avec une capuche intégrée et de manches longues avec Velcro de serrage aux poignets. Il est rembourré et doublé. Il sert à recouvrir la partie supérieure du corps des épaules à la mi-cuisse. Il est fabriqué à partir de tissu dont le revêtement est considéré comme visible à l'œil nu. 100 % nylon. Il possède un serrage à cordon coulissant à la taille.»*

En plus d'une description physique des marchandises, il convient également de tenir compte de l'emballage et de déterminer si elles sont présentées comme un assortiment aux fins de leur classement. Par exemple, les marchandises peuvent être emballées avec d'autres articles pour la vente au détail, ce qui indique que les emballages individuels sont vendus comme un assortiment. Toutefois, les autorités douanières peuvent décider que les différents articles ne constituent pas un assortiment **à des fins douanières** et chaque article est alors classé séparément; par conséquent, une décision RTC est également délivrée pour chacun des articles.

Dans un tel cas, il est important que chaque décision RTC soit associée aux autres articles présents dans l'emballage. Une référence à l'(aux) autre(s) décision(s) RTC doit figurer dans la description des marchandises.

Outre une description exhaustive, l'ajout d'une image renforcerait grandement l'efficacité d'une description structurée.

### 7.3.2 *Justification du classement*

Toutes les décisions RTC délivrées doivent être conformes à la législation de l'Union. Lorsqu'une décision RTC est délivrée, le classement tarifaire de la décision doit être clairement justifié dans la case 9 du formulaire RTC. La justification doit être structurée de manière logique afin de permettre au titulaire de la décision et aux agents des douanes de comprendre clairement les motifs du rejet de certaines positions, ainsi que ceux ayant mené au classement dans une certaine position dans le cadre de la décision.

Une justification correctement formulée doit être complète et éviter de contenir des abréviations non expliquées. Il est recommandé de la structurer de la manière suivante et d'indiquer:

- les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée;
- les notes relatives à la section et au chapitre, ainsi que celles relatives à la sous-position;
- les notes complémentaires;



- les règlements de classement;
- les notes explicatives du système harmonisé et de la nomenclature combinée;
- les avis et les décisions de classement du système harmonisé;
- les avis de classement de l'Union européenne;
- les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne; et
- les décisions des juridictions nationales.

Il est important d'indiquer clairement les raisons justifiant l'inclusion et l'exclusion des marchandises d'une position particulière. Ces informations favorisent la transparence et aident non seulement les opérateurs économiques à comprendre pourquoi leurs marchandises sont classées dans une position particulière, mais offrent également aux administrations douanières d'autres États membres un aperçu de la façon dont l'administration de délivrance a pris la décision concernant le RTC.

### 7.3.3 Confidentialité

La confidentialité constitue un aspect important du système RTCE. Les articles 12 et 13 du CDU imposent aux États membres l'obligation juridique de traiter les informations acquises par les services douaniers ou échangées avec les opérateurs de manière confidentielle.

La confidentialité intervient à trois niveaux:

- les informations fournies par le demandeur;
- les informations ajoutées par l'État membre de délivrance; et
- les informations échangées entre les États membres et la Commission.

Les informations suivantes fournies par le demandeur sont toujours considérées comme confidentielles:

- les données concernant le titulaire (nom, etc.);
- la dénomination commerciale;
- des informations supplémentaires (par exemple, la composition des produits chimiques, les analyses en laboratoire);
- les logos sur les échantillons.

L'avis important figurant sur le formulaire de demande de RTC informe le demandeur qu'en signant ledit formulaire, il accepte également que toutes les informations communiquées aux autorités douanières puissent être enregistrées dans une base de données électronique gérée par la Commission et puissent faire l'objet d'une diffusion publique à l'exception des informations relatives au titulaire (case 2) et à la dénomination commerciale et aux données complémentaires (case 9).

Cela étant dit, les administrations sont toujours tenues d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire, en particulier lorsqu'elles joignent des images au RTC. Même si le demandeur omet d'indiquer les informations qu'il souhaiterait voir traitées de manière confidentielle, les informations suivantes doivent toujours être considérées comme confidentielles:

- marques commerciales;
- références du produit;
- résultats des analyses des laboratoires;

- contenants ou autres éléments, lorsque leurs caractéristiques sont propres à un produit spécifique.

Les images des marchandises présentant une étiquette ou d'autres traits distinctifs (par exemple, la forme du contenant) doivent être considérées sans exception comme confidentielles par les autorités douanières.

Il est également possible de joindre des images dans les champs tant publics que confidentiels si l'administration estime que cette démarche est bénéfique pour les personnes qui ont accès à ces champs.

Les informations échangées entre les administrations et la Commission:

Les administrations ont accès à tous les RTC conservés dans la base de données RTCE, y compris ceux qui sont publiés par d'autres États membres. Cela comprend l'accès aux informations confidentielles. Il est important de protéger l'intégrité de ces informations et du système RTCE. Par conséquent, le système RTCE contient un système de suivi qui enregistre les données relatives aux personnes qui accèdent au système et aux actions menées sur un RTC particulier.

### 7.3.4 «Indexation» (ajout de mots-clés)

Quand le système RTCE a été créé, il a été décidé que les RTC seraient uniquement enregistrés dans la langue de l'auteur. Cependant, la nécessité de recenser les RTC pertinents délivrés par d'autres autorités douanières a été reconnue. La solution réside dans l'indexation des RTC. Ainsi, l'ajout de mots-clés appropriés du thésaurus RTCE est un élément déterminant du système RTCE. Les mots-clés sont essentiels pour trouver les RTC qui ont été délivrés par d'autres États membres et dans des langues différentes de la langue nationale puisqu'ils sont «automatiquement» traduits dans les autres langues de l'Union.

Une indexation adéquate revêt donc la même importance qu'une description exhaustive et appropriée des marchandises.

Néanmoins, l'indexation présente, de par sa nature, un certain degré de subjectivité. La même personne chargée de l'indexation n'utilisera pas nécessairement les mêmes mots-clés après un intervalle de deux jours. Un même RTC traité par deux «indexeurs» différents ne se verra pas nécessairement attribuer les mêmes mots-clés.

Compte tenu de la nature subjective de l'indexation, un degré de normalisation est exigé pour assurer le respect d'une même structure indépendamment du type de produit. La méthode générale d'indexation devrait suivre la même structure que la description et consisterait donc en:

- des mots-clés définissant le type de produit;
- des mots-clés qualifiant l'état physique du produit;
- des mots-clés définissant ou qualifiant la fonction ou les usages qui sont faits d'un produit;
- des mots-clés qualifiant l'emballage lorsque cela est approprié;
- des mots-clés définissant ou qualifiant les facteurs sur lesquels s'appuie le classement;
- des mots-clés définissant chaque élément dont un produit est composé;
- des mots-clés qualifiant chaque élément dont les produits sont composés.

Outre la structure, il conviendrait d'observer certaines règles générales sur l'indexation:

- l'indexation doit impérativement commencer par un descripteur concret, c'est-à-dire avec un nom tel que «manteau», «écouteurs», «joints métalliques», «carpe»;
- la structure de l'indexation doit être identique à celle de la description;
- les données confidentielles ne peuvent en aucun cas être mentionnées ni dans la description ni dans l'indexation;
- l'indexation doit refléter la description et rien d'autre, surtout pas le classement du tarif douanier; et
- l'indexation ne doit pas comprendre des informations qui n'apparaissent pas dans la description.

En outre, il est primordial de prendre des mots-clés du thésaurus. Il est recommandé d'introduire **au moins cinq mots-clés** sur chaque RTC.

### 7.3.5 Images

Alors qu'une description claire et précise est l'élément le plus important dans une décision RTC après le classement tarifaire, la description peut encore être améliorée par l'ajout d'une image des marchandises concernées. Les images peuvent immédiatement préciser la nature et les

caractéristiques des marchandises et faciliter le travail des agents qui effectuent le dédouanement des marchandises.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de joindre des images aux décisions RTC, la bonne pratique consiste à joindre au moins une image, si possible, à chaque décision. Les images de certains types de produits n'ajoutent rien de neuf à une bonne description. Cela est notamment le cas des poudres et des liquides, bien que ces produits puissent parfois présenter des caractéristiques suffisamment distinctes pour justifier l'ajout d'une image à la décision.

En général, les images doivent se rapporter aux échantillons soumis par le demandeur. Cependant, des extraits pertinents de brochures ou d'autres documents des fabricants, des fiches techniques et, le cas échéant, des formules et des contenus affichés sur les emballages peuvent également être joints sous forme d'images.

La confidentialité doit toujours être prise en considération lorsque des images sont jointes aux décisions RTC. Lorsqu'il est impossible de cacher les dénominations commerciales ou les logos, ou lorsque l'emballage du produit est distinctif et associé à une certaine marque, il est recommandé de toujours considérer l'image comme étant confidentielle dans le RTC. Il est également possible de joindre des images qui sont confidentielles en même temps que d'autres qui ne le sont pas. L'élément important est de veiller à placer toute image jointe à une décision RTC dans la catégorie adéquate, et à ce que celle-ci permette de mieux cerner le produit décrit.

Idéalement, une image doit être jointe à la demande et à la décision RTC en résultant. Cette procédure établit un lien entre les deux documents. Cependant, si le demandeur ne joint pas d'image ni d'échantillon à sa demande, l'administration peut réaliser une image qui sera ajoutée à la demande à une date ultérieure.

Il est recommandé de reporter dans la décision RTC définitive au moins une image jointe à la demande, ce qui permet de créer un lien visuel entre les deux documents. Étant donné que de nombreuses recherches initiales dans la base de données sont effectuées à partir d'images, un tel lien pourrait être important pour l'agent qui effectue la recherche.

En outre, il est également recommandé de garantir le caractère unique des images jointes aux décisions RTC, dans la mesure du possible. Si l'image provient de brochures des fabricants, il ne sera peut-être pas toujours possible de garantir son caractère unique (les véhicules à moteur étant un exemple).

Les images peuvent se présenter sous différentes formes:

- photos numériques;
- textes scannés (par exemple, descriptions de produit, listes d'ingrédients);
- illustrations scannées (par exemple, dessins ou schéma de construction ou de circuit); et
- documents divers (par exemple, des brochures imprimées).

Les images jointes aux demandes de RTC et aux décisions RTC doivent toujours être d'une qualité suffisante ou présenter une pertinence adéquate par rapport aux marchandises. Des précautions doivent être prises pour veiller à ce que les images soient correctement placées dans la décision RTC; c'est-à-dire dans le champ confidentiel si l'identification des marques ou des

logos, etc., ne peut pas être masquée ou dans le champ accessible au grand public s'il n'existe aucun problème de confidentialité.

Il est également possible de joindre une image destinée au public et une image confidentielle du même produit dans le même RTC si cette démarche est jugée bénéfique pour les autorités douanières. Étant donné que les demandes de RTC ne sont pas divulguées au public, il n'y a aucune raison d'exclure les images dans les demandes qui seraient autrement confidentielles dans une décision.

Il revient à l'administration de délivrance de déterminer le nombre d'images à joindre à une demande de RTC ou à une décision. Certaines marchandises peuvent être simples et une seule image suffira, alors que d'autres marchandises peuvent présenter des caractéristiques uniques ou spéciales, etc., qui exigent à juste titre l'ajout d'un certain nombre d'images.

Les images au format JPG dépassant 300 KB seront automatiquement redimensionnées par le système, alors que les pièces jointes au format PDF seront rejetées par le système si elles dépassent 500 KB.

Lors de la réalisation d'images, les points suivants doivent être pris en considération:

- il convient de prendre une photo de l'objet sur un fond neutre et d'éviter les arrière-plans décorés, car ceux-ci augmentent la taille de l'image. En outre, les fonds neutres sont moins gênants, en particulier lorsque l'objet de l'image est également décoré;
- la résolution de l'image ne doit pas être augmentée, à moins que cela ne soit nécessaire pour obtenir une image claire. Il est préférable d'envisager de prendre une vue d'ensemble de l'objet et de la compléter avec des images en gros plan de détails importants, tous à une résolution inférieure. Cette solution donne de meilleurs résultats qu'une image à haute résolution;
- il faut envisager la meilleure façon de mettre en évidence les caractéristiques importantes de l'objet représenté. Des aspects tels que la teinte des couleurs, la texture et l'effet de lumière et d'ombre peuvent être importants pour donner un sens à l'image;
- il convient d'envisager la meilleure façon de mettre en évidence la nature et les caractéristiques importantes de l'objet. Par exemple, la taille d'un objet peut s'avérer importante, mais la meilleure façon de souligner cet élément dans une image doit être envisagée. Bien qu'un tel détail n'ait peut-être aucune importance pour le classement, il peut en avoir à des fins d'identification lors du dédouanement des marchandises.
- Il n'existe pas de limite stricte concernant le nombre d'images qu'il est possible de joindre à une demande ou à une décision RTC. La justification pour joindre une image à une demande ou à une décision RTC est qu'elle transmet des informations importantes et permet une meilleure reconnaissance de l'objet.

#### **7.4 Délivrance d'une décision RTC**

Lorsque l'État membre considère la demande comme exacte et complète, et qu'il ne constate aucun RTC divergent concernant le classement qu'il prévoit d'attribuer, il devrait délivrer le RTC et le rendre accessible afin qu'il puisse être consulté par les autres États membres dans la base de données RTCE.

Il convient de noter qu'une fois qu'un RTC est publié dans la base de données RTCE, seuls trois de ses éléments peuvent être modifiés: sa date d'expiration, le code indiquant la raison de l'expiration de sa validité et une «période d'utilisation prolongée» potentielle<sup>7</sup>.

En cas de problèmes techniques concernant la transmission des décisions RTC à la base de données RTCE, les unités compétentes de la Commission (actuellementl TAXUD/A4 et A5) doivent en être informées sans tarder, avec indication des raisons du problème et des solutions possibles.

---

<sup>7</sup> Voir le point 12 ci-dessous.

## 8. DECISIONS RTC DIVERGENTES

La principale raison de l'introduction de renseignements tarifaires contraignants était d'assurer l'application uniforme de la législation douanière, et cet objectif est demeuré inchangé. Les administrations douanières de tous les États membres sont tenues d'éviter de délivrer des décisions RTC divergentes. Toutefois, compte tenu de l'élément humain intervenant dans la délivrance des décisions RTC, il est inévitable qu'une divergence se produise très occasionnellement et, lorsqu'elle est découverte, tous les efforts doivent être déployés pour y remédier le plus rapidement possible.

Le fait de respecter ces lignes directrices devrait réduire au minimum le nombre des divergences en cause. Néanmoins, il est important de définir la façon de traiter des RTC s'avérant en contradiction avec d'autres RTC.

Une divergence se produit, pour une raison quelconque, lorsque deux ou plusieurs décisions RTC relatives à des produits identiques ou très similaires les classent dans des positions tarifaires différentes. Une telle situation crée un déséquilibre dans le traitement accordé aux opérateurs dans l'Union européenne. Des divergences peuvent se produire au sein des administrations et entre les États membres. Cependant, quelles que soient les circonstances, une fois qu'un État membre découvre ce qui semble être une divergence dans le classement, cet État membre doit prendre contact avec l'(les) État(s) membre(s) qui a (ont) délivré la (les) décision(s) RTC potentiellement divergente(s).

Si les deux parties parviennent à un accord, elles doivent résoudre la question et informer les autres États membres par l'intermédiaire de CIRCABC.

Des divergences peuvent être constatées par la Commission ou par les États membres, et les deux situations exigent des réponses différentes.

Au cas où:

- la Commission a constaté des divergences dans le classement
  - la Commission notifie aux autorités douanières des États membres, par l'intermédiaire de CIRCABC, que la délivrance des RTC pour les marchandises en cause est suspendue tant que le classement correct et uniforme pour les marchandises concernées n'est pas assuré. (Art. 23, paragraphe 1, de l'AE)

ou

- si les États membres ont pris contact et ne sont pas parvenus à résoudre une divergence dans un délai maximal de 90 jours, et ont par conséquent soumis la question à la Commission
  - un exposé complet et étayé contenant toutes les informations (y compris les détails des arguments avancés au cours des contacts bilatéraux/multilatéraux) pertinentes pour la question doit être présenté à la Commission.

À la réception de la demande motivée, la Commission apprécie le cas et envoie la notification à toutes les autorités douanières des États membres, suspendant la délivrance des décisions RTC pour les marchandises concernées. (**Art. 23, paragraphe 1, de l'AE**)

Une fois que la Commission a reçu la demande motivée, elle est transférée sur CIRCABC dans la langue originale. La DG TAXUD élaborera un document en trois langues de travail contenant la demande motivée et l'avis de la Commission. Ce document sera téléchargé sur CIRCABC.

La question fera l'objet d'une consultation au niveau de l'Union dans les plus brefs délais, et **au plus tard dans un délai de 120 jours** à compter de la date à laquelle la Commission a informé les autorités douanières de la suspension de la délivrance des RTC pour les marchandises concernées. **(Art. 23, paragraphe 2, de l'AE)**

Dans le cas où les décisions RTC ne peuvent être délivrées dans le délai prévu à l'**article 22, paragraphe 3, du CDU** en raison de la suspension visée à l'**article 34, paragraphe 10, point a), du CDU**, le délai de prise de décision peut être **prolongé pour une période de dix mois** et une **prolongation supplémentaire d'une durée maximale de cinq mois** peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles. **(Art. 20, paragraphe 1, de l'AD)**

Une fois que la divergence a été résolue et que le classement correct et uniforme a fait l'objet d'un accord, la Commission informe les autorités douanières des États membres que la suspension a pris fin et qu'elles peuvent recommencer à délivrer des RTC pour les marchandises concernées.

## **9. NATURE JURIDIQUE D'UN RTC**

Le code des douanes communautaire disposait que la durée de validité d'un RTC était de six ans. Toutefois, en vertu du CDU, la durée de validité légale d'une décision a été réduite de six à trois ans. **(Art. 33, paragraphe 3, du CDU)**

Toute décision RTC délivrée après le 1<sup>er</sup> mai 2016 a une durée de validité qui ne dépasse pas trois ans, mais les décisions délivrées avant cette date ont une durée de validité de six ans et sont contraignantes, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, tant pour les autorités douanières que pour le titulaire. **(Art. 252 de l'AD)**

Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, les titulaires d'un RTC délivrés avant cette date seront également tenus de déclarer leurs décisions RTC et de les utiliser lors de l'importation ou l'exportation des marchandises concernées. **(Arts. 252 et 254 de l'AD)**

Les décisions RTC ne peuvent pas être modifiées. **(Art. 34, paragraphe 6, du CDU)**

**Les décisions RTC ne peuvent pas entrer en vigueur ou être délivrées avec effet rétroactif.** Ces décisions ne lient les autorités douanières vis-à-vis du titulaire de la décision qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet. De même, ces décisions ne lient le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci. **[Art. 33, paragraphe 2, points a) et b)]**

Lorsque les RTC ont été introduits en 1991, les décisions étaient contraignantes pour les autorités douanières mais le titulaire n'était pas légalement tenu de déclarer ou d'utiliser sa décision dans le cadre de l'accomplissement des formalités douanières. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du CDU, les opérateurs sont légalement tenus de déclarer leurs décisions RTC et de les utiliser lors de l'importation ou l'exportation des marchandises concernées. **[Art. 33, paragraphe 2, point b), du CDU]**

En outre, il incombe à l'opérateur économique qui importe ou exporte les marchandises de les déclarer correctement en douane. Les opérateurs économiques qui désignent des représentants doivent veiller à ce que ceux-ci soient parfaitement informés de toutes les décisions RTC qu'ils détiennent.



Les autorités douanières doivent vérifier le respect des obligations qui découlent de cette décision, y compris l'obligation pour le titulaire de déclarer et d'utiliser le RTC. (**Art. 23, paragraphe 5, du CDU**)

## 10. ANNULATION DE DECISIONS RTC (EX TUNC)

Les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière (**Art. 23, paragraphe 3, du CDU**). Les conditions dans lesquelles une décision favorable, autre qu'une décision RTC, peut être annulée sont énoncées à l'**article 27, paragraphe 1, du CDU**. Cependant, dans le contexte des décisions RTC, le seul critère applicable est qu'elles sont fondées sur des informations inexacts ou incomplètes fournies par les demandeurs. (**Art. 34, paragraphe 4, du CDU**)

L'annulation d'une décision RTC prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet (c'est-à-dire la date de début de la durée de validité). (**Art. 27, paragraphe 3, du CDU**)

Le titulaire du RTC doit être informé par écrit de la décision d'annuler son RTC, soit par lettre soit par message électronique. (**Art. 27, paragraphe 2, du CDU**)

L'administration doit également introduire le code d'invalidation approprié (dans le cas d'annulation, le code d'invalidation est 55)<sup>8</sup> dans la base de données RTCE. Le système insère automatiquement la date à partir de laquelle l'annulation a pris effet.

En cas d'annulation, le titulaire **n'a pas la possibilité de recourir à l'option d'une période d'utilisation prolongée (période de grâce)**. Comme la décision a été prise sur la base d'informations erronées ou incomplètes, une période d'utilisation prolongée ne peut être accordée pour une décision entachée d'une erreur. (voir la section 12 des lignes directrices)

## 11. DECISIONS RTC QUI CESSENT D'ETRE VALABLES OU SONT REVOQUEES (EX NUNC)

La durée de validité légale d'une décision RTC est de trois ans. Cependant, dans certaines circonstances, cette durée de trois ans peut être raccourcie et le RTC ne sera plus valable ou sera révoqué avant la fin de la durée légale. (**Art. 33, paragraphe 3, du CDU**)

**Une décision RTC cesse d'être valable** lorsqu'elle n'est plus conforme au droit dans les circonstances suivantes:

- en raison de l'adoption, par la Commission, de mesures en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises;  
[**Art. 34, paragraphe 1, point b), et art. 57, paragraphe 4, du CDU**]
- en raison de l'adoption d'une modification d'une des nomenclatures visées à l'**article 56, paragraphe 2, points a) et b), du CDU**. [**Art. 34, paragraphe 1, point a), du CDU**]

Les autorités douanières **révoquent les décisions RTC** dans les circonstances suivantes:

- lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b) [**Art. 34, paragraphe 7, point a), du CDU**], à la suite d'un des événements suivants:
  - des modifications des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ou des notes explicatives de la nomenclature combinée;

---

<sup>8</sup> La liste des codes d'invalidation est disponible à l'annexe 3 des lignes directrices.

- une décision de la Cour de justice de l'Union européenne;
- des décisions et avis de classement de l'Organisation mondiale des douanes;
- lorsque la Commission a adopté une décision demandant à un État membre de révoquer des décisions RTC particulières; (Art. 35, paragraphe 11, du CDU)
- lorsque des indications relatives au classement des marchandises dans une position spécifique sont adoptées au niveau de l'Union; (Art. 23, paragraphe 3 et art. 34, paragraphe 5, du CDU)
- à la suite de discussions bilatérales entre les États membres et lorsque l'une des parties révoque des décisions RTC particulières; (Art. 23, paragraphe 3 et art. 34, paragraphe 5, du CDU)
- à la suite d'un examen administratif dans le cadre duquel l'administration décide qu'une erreur de classement a été commise; (Art. 23, paragraphe 3 et art. 34, paragraphe 5, du CDU)
- en cas d'erreur administrative (c'est-à-dire des erreurs qui n'affectent pas le classement des marchandises, telles que les erreurs dans le nom du titulaire ou l'adresse ou des erreurs ou omissions dans la description des marchandises, etc.);
- lorsque l'une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées. (Art. 28 et art. 34, paragraphe 5, du CDU)

Il convient de noter que les décisions RTC ne peuvent pas être révoquées à la demande du titulaire.

(Art. 34, paragraphe 5, du CDU)

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles une décision RTC est **révoquée**, le titulaire doit toujours en être informé par écrit, sans exception, soit par lettre soit par message électronique. (Art. 28, paragraphe 3, du CDU)

Le code d'invalidation adapté à chaque situation doit être défini dans la base de données RTCE et la date d'expiration de la validité de la décision corrigée.

L'expiration de la validité ou la révocation des décisions RTC n'ont pas d'effet rétroactif. (**Art. 28, paragraphe 4 et art. 34, paragraphe 3, du CDU**)

Dans certains cas, le titulaire d'une décision RTC qui n'est plus valable ou est révoquée peut bénéficier d'une période d'utilisation prolongée sous certaines conditions. (voir la section 12)

## **12. PROLONGATION DE LA PERIODE D'UTILISATION (PERIODE DE GRACE)**

Lorsqu'une décision RTC est révoquée ou invalidée, le titulaire de cette décision **peut** être en droit de demander une prolongation de la période d'utilisation. Le but de cette concession est d'éviter que les opérateurs soient lésés par des circonstances qui échappent à leur contrôle. Toutefois, une période d'utilisation prolongée ne peut être accordée que sous certaines conditions et dans des situations spécifiques.

**Une période d'utilisation prolongée n'est pas accordée pour:**

- les décisions RTC qui ont été annulées en raison d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le demandeur;
- les décisions RTC qui cessent d'être valables à la suite de modifications apportées à la nomenclature du système harmonisé et à la nomenclature combinée. Les

modifications apportées à ces deux nomenclatures sont publiées au moins deux mois avant leur entrée en vigueur et les titulaires ont la possibilité d'obtenir de nouvelles décisions RTC qui seront en conformité avec la législation. De même, les RTC délivrés au niveau TARIC qui ne sont plus valables à la suite de modifications apportées aux codes TARIC (par exemple en raison de l'introduction de suspensions tarifaires, contingents tarifaires, instruments de défense commerciale, ou d'autres mesures) ne peuvent pas non plus bénéficier d'une période d'utilisation prolongée.

- les RTC révoqués parce que l'une ou plusieurs des conditions fixées pour leur adoption ne sont pas ou plus respectées;
- **les décisions RTC révoquées relatives à des marchandises qui sont identiques à celles qui ont fait l'objet d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne.** Les décisions RTC relatives à des marchandises similaires ne peuvent pas réellement être concernées par la décision de la Cour et par conséquent ne seraient pas révoquées. Cependant, chaque affaire doit être appréciée au cas par cas;
- **les décisions RTC révoquées en raison d'erreurs administratives.** Étant donné que le classement de ces décisions n'est aucunement altéré par l'erreur, il n'y a aucune raison d'accorder une période d'utilisation prolongée.

Les conditions associées à l'octroi d'une période d'utilisation prolongée sont les suivantes:

- l'opérateur économique a effectivement le droit de demander une période d'utilisation prolongée;
- il a conclu des contrats fermes et définitifs fondés sur le classement de la décision invalidée; (**Art. 34, paragraphe 9, du CDU**)
- la prolongation de la période d'utilisation a été demandée dans les 30 jours à compter de la date d'invalidation de la décision RTC; (**Art. 34, paragraphe 9, du CDU**)
- la demande a été soumise à l'autorité douanière qui a délivré la décision initiale; (**Art. 34, paragraphe 9, du CDU**)
- la mesure qui a conduit à l'invalidation de la décision RTC n'exclut pas l'octroi d'une période d'utilisation prolongée. (**Art. 34, paragraphe 9, et art. 57, paragraphe 4, du CDU**)

Une demande de prolongation de la période d'utilisation doit être déposée auprès de l'autorité douanière **dans un délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle la décision RTC a cessé d'être valable ou a été révoquée. L'opérateur économique doit également fournir des informations détaillées sur les quantités pour lesquelles l'utilisation prolongée est sollicitée et préciser le ou les États membres dans lequel ou lesquels les marchandises seront dédouanées au cours de la période d'utilisation prolongée. (**Art. 34, paragraphe 9, du CDU**)

L'autorité douanière de l'État membre arrête une décision concernant l'octroi ou non de la période d'utilisation prolongée sollicitée et la notifie au titulaire sans tarder et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu toutes les informations requises pour être en mesure de statuer. La période d'utilisation prolongée n'excède pas six mois, mais peut être limitée à une période plus courte si une mesure le prévoit. (**Art. 34, paragraphe 9, du CDU**)

Lorsque les autorités douanières décident de prolonger l'utilisation d'une décision, elles fixent la date à laquelle expire la prolongation de la période d'utilisation de la décision concernée et précisent les quantités de marchandises qui peuvent être dédouanées pendant cette période. (**Art. 22, paragraphes 1 et 2, de l'AE**) Si le contrat ne précise pas de quantités spécifiques, les autorités douanières doivent déterminer la quantité de marchandises qui peuvent être dédouanées pendant la période d'utilisation prolongée sur la base d'une prévision réaliste fournie par le titulaire. Tous les autres États membres dans lesquels les marchandises sont dédouanées pendant la période d'utilisation prolongée doivent être informés de manière bilatérale de la décision d'octroi de l'utilisation prolongée, y compris de tous les détails pertinents.

Lors du dédouanement de marchandises pendant la période d'utilisation prolongée, le titulaire utilise le classement tarifaire visé dans le RTC qui n'est plus valable ou est révoqué.

Les autorités douanières qui ont décidé d'accorder une prolongation de la période d'utilisation vérifient que le titulaire respecte les obligations découlant de cette décision. Cela suppose notamment de vérifier la quantité de marchandises qui ont été dédouanées au cours de cette période. **(Art. 23, paragraphe 5, du CDU)**

Une période d'utilisation prolongée ne peut pas courir au-delà de la date d'expiration ou une fois que les quantités de marchandises spécifiées dans les conditions ont été atteintes, selon la situation qui se présente en premier lieu. **(Art. 22, paragraphe 2, de l'AE)**

### **13. ROLE DES JURIDICTIONS NATIONALES**

Il arrive que les juridictions nationales des États membres ne partagent pas le même avis sur le classement que celui qui résulte de la consultation entre les États membres et la Commission. Parfois, les juridictions nationales de différents États membres parviendront à des conclusions différentes. Si ces décisions nationales vont à l'encontre de la pratique de classement établie ou créent des divergences, elles devraient être renvoyées devant la Commission.

Il convient également de préciser que les décisions des juridictions nationales ne sont juridiquement contraignantes qu'au niveau national.

Les juridictions nationales ne devraient pas rendre des décisions qui soient en contradiction avec la législation de l'Union. En ce qui concerne l'interprétation du droit de l'Union, l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les juridictions nationales sont tenues de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Toutefois, si une juridiction nationale rend une décision qui est en contradiction avec le droit de l'Union, les autorités de l'État membre en question devraient, si possible, présenter un recours.

Une copie de tous les actes pertinents et définitifs des juridictions nationales devrait être transmise par voie électronique à la Commission, accompagnée d'un bref résumé en anglais, en français ou en allemand.

Les États membres doivent informer la Commission des décisions de justice nationales qui sont défavorables aux autorités douanières en matière de classement tarifaire. En tout état de cause, les États membres ne devraient pas délivrer de RTC sur la base d'une décision d'une juridiction nationale qui soit en contradiction avec les mesures en matière de classement tarifaire établies au niveau européen, à moins que la juridiction ne l'ordonne expressément.

Lors de la consultation au niveau de l'Union, la Commission donne la priorité à la discussion et à la résolution des cas où les décisions des juridictions nationales pourraient conduire à des RTC divergents au niveau européen.

### **14. LISTES DE CONTROLE**

Afin d'aider les agents des administrations douanières qui sont chargés de la rédaction et de la délivrance des décisions RTC, cette dernière section des lignes directrices présente une liste de contrôle générale qui décrit les principales étapes à suivre lors de la délivrance d'un RTC.

1. Vérifier la demande pour s'assurer que toutes les cases obligatoires ont été remplies
2. Enregistrer la demande dans la base de données RTCE, en y joignant de préférence une image
3. Consulter la base de données RTCE afin de chercher des demandes relatives aux mêmes marchandises et au même titulaire
4. Examiner la demande en détail pour évaluer l'exhaustivité des informations fournies
5. Si le demandeur est établi dans un autre État membre, informer l'État membre concerné
6. Si des informations supplémentaires ou des échantillons sont nécessaires, les demander au demandeur
7. Une fois que toutes les informations nécessaires ont été reçues, informer le demandeur du début de la période de délivrance de 120 jours
8. Consulter la base de données RTCE pour vérifier si le titulaire dispose d'autres RTC pour des marchandises identiques et éviter de délivrer des décisions RTC divergentes
9. En cas de doute au sujet du classement d'un RTC existant, contacter l'autre État membre
10. Structurer la description des marchandises
11. Structurer la justification, tel que recommandé dans les lignes directrices
12. Utiliser au moins cinq mots-clés du thésaurus par RTC conformément à la structure de la description

13. Ajouter des images au RTC en prêtant attention à la confidentialité
14. Informer le demandeur lorsque la décision est délivrée
15. Si une divergence éventuelle est constatée, contacter l'(les) autre(s) État(s) membre(s)
16. Si les contacts bilatéraux et multilatéraux échouent, soumettre une demande motivée à la Commission

## **Annexe 1**

### **Principaux changements apportés au processus de délivrance des RTC dans le cadre du CDU**

#### **1. Phase de demande**

- La personne désignée comme demandeur sur le formulaire de demande de RTC devient automatiquement le titulaire de la décision RTC délivrée.
- La personne désignée comme représentant agit uniquement au nom du demandeur en ce qui concerne la demande.
- Il convient d'encourager les opérateurs à ajouter leur numéro EORI à leurs demandes de RTC.
- Les opérateurs établis en dehors de l'Union européenne peuvent présenter une demande et se voir délivrer une décision RTC à condition de disposer d'un numéro EORI.
- Les opérateurs établis en dehors de l'Union européenne doivent adresser leurs demandes aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils ont obtenu leur numéro EORI.
- Les administrations douanières doivent publier la demande dans les sept jours suivant sa réception.
- L'administration douanière dispose d'un maximum de 30 jours à compter de la date de réception pour informer le demandeur que sa demande a été officiellement acceptée.
- Si l'administration douanière n'informe pas le demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande, cette dernière est automatiquement acceptée.
- Les informations complémentaires demandées au demandeur doivent être fournies dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Le non-respect de ce délai entraînera le rejet de la demande.
- Le demandeur n'a pas le droit d'être entendu avant la délivrance de la décision RTC.
- Le demandeur a le droit d'être entendu si les autorités douanières décident de ne pas délivrer une décision RTC, d'annuler ou de révoquer la décision RTC, ou de ne pas accorder une période d'utilisation prolongée.

#### **2. Phase de délivrance**

- Des décisions RTC ne sont pas délivrées pour les codes SH.
- L'administration doit délivrer la décision RTC dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation officielle de la demande.
- Le demandeur doit être informé lorsque le délai de 120 jours commence à courir.
- Des informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur au cours de ce délai.
- Le demandeur peut disposer d'un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations.
- Le délai de 120 jours est suspendu pendant l'intervalle de temps nécessaire au demandeur pour fournir les informations complémentaires et reprendra dès leur réception.
- Les administrations sont tenues d'effectuer des recherches dans la base de données RTCE et d'enregistrer les résultats de ces recherches.

- Si l'administration n'est pas en mesure de délivrer la décision RTC dans les 120 jours, elle dispose de 30 jours supplémentaires pour rendre sa décision.
  - La durée de validité des décisions RTC est de trois ans.
- 3. Annulation des décisions RTC**
- Une décision RTC ne peut être annulée qu'à une seule condition. Une décision RTC est annulée lorsqu'elle est fondée sur des informations inexactes ou incomplètes fournies par le demandeur.
- 4. Prolongation de la période d'utilisation (période de grâce)**
- Une prolongation de la période d'utilisation peut être accordée pour une quantité spécifique de marchandises.
  - Si le titulaire est établi en dehors de l'Union européenne, l'administration qui a délivré son numéro EORI traite également toute demande relative à une prolongation de la période d'utilisation.

## Annexe 2

### Vue d'ensemble des délais relatifs au processus de délivrance des RTC

#### Processus de demande et de délivrance type

- Réception de la demande  
↓
- Dans un délai maximal de sept jours à compter de la réception:
  - publication de la demande si toutes les cases obligatoires sont remplies (**Art. 21, paragraphe 1, de l'AE**)
 ↓

#### Phase d'acceptation de la demande

- Dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception:
  - demande d'informations complémentaires si nécessaire (par exemple, rapports de laboratoires)
  - notification de l'acceptation de la demande au demandeur (**Art. 22, paragraphe 2, du CDU**)
- En cas d'absence d'une demande d'informations complémentaires ou d'une notification dans les 30 jours, la demande est réputée acceptée.  
↓

#### Phase de délivrance d'un RTC

- Dans un délai maximal de 120 jours à compter de la date d'acceptation + 30 jours supplémentaires si nécessaire:
  - délivrance de la décision (**Art. 22, paragraphe 3, du CDU**)
- Dans un délai de 120 jours, les autorités douanières peuvent demander des informations complémentaires. La phase de délivrance est suspendue pour un délai maximal de 30 jours (le délai accordé à l'opérateur pour fournir les informations) La phase de délivrance reprendra après réception de toutes les informations requises.



**(Art. 13, paragraphe 1, de l'AD)**

Si l'opérateur n'est pas en mesure de fournir les informations demandées dans le délai de 30 jours, l'administration informera l'opérateur de son refus de délivrer une décision RTC.

- Toutes les consultations entre États membres doivent se tenir dans le délai imparti pour la phase de délivrance.

**[Art. 16, paragraphe 1 et art. 23, paragraphe 1, point b) de l'AE]**

- Lorsqu'il n'est pas possible de mener à bien une analyse en laboratoire que les autorités douanières jugent nécessaire dans le délai de la phase de délivrance, ce délai peut être prolongé.

**(Art. 20, paragraphe 2, de l'AD).**

## **Processus de demande et de délivrance lorsque le demandeur est établi dans un autre État membre**

Les mesures suivantes doivent être prises en sus du processus type:

- Dans un délai de sept jours à compter de la date d'acceptation de la demande:
  - notification à l'État membre dans lequel le demandeur est établi

↓
- Dans un délai de 30 jours à compter de la notification:
  - réponse de l'État membre notifié. Si aucune réponse n'est reçue, le traitement de la demande se poursuit. (**Art. 16, paragraphe 1, de l'AE**).

## **Processus de délivrance lorsque la Commission suspend la délivrance d'un RTC**

- La Commission informe l'État membre de la suspension  
[**Art. 34, paragraphe 10, point a), du CDU et art. 20, paragraphe 1, de l'AD**]  

↓
- Sans délai:
  - L'État membre informe le(s) demandeur(s) de la suspension du processus de délivrance, le cas échéant

↓
- Le plus tôt possible et dans un délai maximal de 120 jours + 10 mois supplémentaires si nécessaire + 5 mois supplémentaires si nécessaire:
  - La Commission informe l'État membre du retrait de la suspension  
[**Art. 34, paragraphe 10, point b), du CDU et art. 23, paragraphe 3, de l'AE**]  

↓
- Sans délai:
  - L'État membre poursuit le processus de délivrance

### Annexe 3

#### Liste des codes d'invalidation et leur signification

CODE D'INVALIDATION	SIGNIFICATION DU CODE	EXPLICATION DU CODE
55	Annulé	Ce code est utilisé lorsqu'un RTC a été annulé (c'est-à-dire sur la base de l'article 34, paragraphe 4, du CDU)
61	Invalidé à la suite de changements dans les codes de la nomenclature douanière	<p>Chaque code de nomenclature a une date de début et une date de fin. Ces informations sont fournies par le système TARIC. Le système RTCE vérifie régulièrement tous les RTC actifs pour contrôler si, un jour donné, le code de nomenclature d'un RTC est toujours valable. Si, dans le cas des codes NC, codes TARIC, codes de restitution à l'exportation, il est constaté que le code n'est plus valable, le système définira automatiquement le RTC comme étant «non valable» en indiquant le code 61 et enverra un avertissement à l'État membre concerné.</p> <p>Comme le système ne vérifie pas les codes additionnels autres que les codes de restitution à l'exportation, le code 61 peut être utilisé par un État membre pour indiquer la raison de l'invalidation, si un RTC n'est plus valable en raison d'un changement dans la validité d'un code additionnel.</p>
62	Invalidé à la suite d'une mesure de l'Union	Ce code doit être utilisé si un RTC doit être invalidé à la suite d'un règlement de classement, de modifications des notes explicatives de la NC et du SH, d'avis de classement SH, d'indications de classement adoptées au niveau de l'Union, de décisions de la Commission, de décisions de la Cour de justice de l'Union européenne.
63	Invalidé à la suite d'une mesure juridique nationale	Ce code doit être utilisé si un RTC doit être invalidé à la suite de la décision d'une juridiction nationale d'un État membre.
64	Invalidé à la suite d'un classement erroné	Ce code est utilisé lorsqu'une erreur de classement est constatée, par exemple après un examen interne, des consultations avec d'autres États membres, etc.
65	Invalidé pour des motifs autres que le classement	Ce code est utilisé dans le cas d'une erreur/modification dans le dossier qui n'est pas liée au classement (par exemple, nouvelle adresse du titulaire).
66	Invalidé en raison de la validité limitée du code de nomenclature au moment de la délivrance	Ce code est utilisé lorsque le code de nomenclature arrive à expiration et que la date d'expiration est connue au moment de la délivrance du RTC.

## Annexe 4

**Tableau de correspondance entre le CDC et le CDU et ses actes délégués et d'exécution**

CDC Règlement (CEE) n° 2913/92	Règlement (CE) n° 450/2008	CDU Règlement (UE) n° 952/2013	Acte d'exécution Règlement (UE) 2015/2447	Acte délégué Règlement (UE) 2015/2446
Article 6	Article 16, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas	Articles 11, 14, 16, 29, 31, 32, 172, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 262, 319	Articles 12, 19, 27, 92, 186, 194, 201
	Article 16, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas	Articles 14, 17, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 246, 247, 260, 261, 319	Articles 13, 20, 28, 156, 171,
	Article 16, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 2	Articles 12, 14, 29, 31, 32, 175, 195, 196, 229, 258, 260, 261, 319	Articles 5, 11, 26
	Article 16, paragraphe 4, premier alinéa	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, première phrase	Articles 8, 9, 14, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 319	Article 8
	Article 16, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, deuxième phrase et Article 22, paragraphe 7	Articles 8, 9, 14, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 319	Article 8
	Article 16, paragraphe 5, point a)	Article 22, paragraphe 6, deuxième alinéa Article 24, point g)	Articles 8, 9, 14, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 319	Article 8
	Article 16, paragraphe 5, point b)	Article 24, point f)		
	Article 16, paragraphe 6	Article 23, paragraphe 3		

	Article 16, paragraphe 7	Article 29		
--	--------------------------	------------	--	--

CDC Règlement (CEE) n° 2913/92	Règlement (CE) n° 450/2008	CDU Règlement (UE) n° 952/2013	Acte d'exécution Règlement (UE) 2015/2447	Acte délégué Règlement (UE) 2015/2446
Article 7	Article 16	Article 22, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 Article 23, paragraphe 3, article 24, points f) et g) et article 29	Articles 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 29, 31, 32, 172, 175, 191, 195, 196, 229, 258, 260, 261, 262, 319	Articles 8, 11, 12, 19, 20, 26, 28, 92, 156, 171, 194, 201
Article 8	Article 18, paragraphes 1 à 3	Article 27		
	Article 18, paragraphe 4	Article 32		
Article 9	Article 19, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1, point a)	Articles 15, 34	
	Article 19, paragraphes 2 et 3	Article 28, paragraphes 2 et 3	Articles 15, 34	
	Article 19, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 4, premier alinéa et deuxième alinéa, première phrase		
	Article 19, paragraphe 5	Article 31, point a)		
Article 10	Article 16	Article 22, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 Article 23, paragraphe 3, article 24, points f) et g) et article 29	Articles 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 29, 31, 32, 172, 175, 191, 195, 196, 229, 258, 260, 261, 262, 319	Articles 8, 12, 19, 20, 26, 28, 92, 156, 171, 194, 201
Article 11	Article 8	Article 14		
	Article 30	Article 52		

CDC Règlement (CEE) n° 2913/92	Règlement (CE) n° 450/2008	CDU Règlement (UE) n° 952/2013	Acte d'exécution Règlement (UE) 2015/2447	Acte délégué Règlement (UE) 2015/2446
Article 12	Article 20, paragraphes 1 à 4	Article 33		
	Article 20, paragraphe 5	Article 34, paragraphe 4		
	Article 20, paragraphe 6, premier alinéa	Article 34, paragraphe 5, première phrase		
	Article 20, paragraphe 6, deuxième alinéa	Article 34, paragraphe 6		
	Article 20, paragraphe 7	Articles 22, 23, 24, 25 et 32	Articles 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 21, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 262, 319	Articles 8, 11, 12, 19, 20, 26, 28, 92, 156, 171, 194, 201
	Article 20, paragraphe 8, point a)	Article 34, paragraphes 1 à 3		
	Article 20, paragraphe 8, point b)	Article 34, paragraphe 9 et article 37, paragraphe 1, point a)	Article 22	
	Article 20, paragraphe 8, point c)	Article 34, paragraphe 11 et article 37, paragraphe 2		
Article 20, paragraphe 9	Article 35, article 36, point b) et article 37, paragraphe 1, points c) et d)			
Article 243	Article 23	Article 44		